

VILLE DE BASSE-TERRE



Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11 FEV. 2026

ID : 971-219711058-20260210-052026-DE



CONVENTION POUR L'OPÉRATION BON D'ACHAT EN FAVEUR DES AGENTS QUI FONT VALOIR LEUR DROIT A LA RETRAITE SESSION 2026

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ville de BASSE-TERRE, représentée par **Monsieur André ATALLAH**, Maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite ville de BASSE-TERRE en vertu de la délibération du conseil municipal numéro 05-2026 du 10 février 2026 et désignée ci-après « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

La société sous le numéro SIRET représentée par agissant en sa qualité de directeur, ci-après désignée « Sociéié »,

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

La Ville de BASSETERRE offre un bon d'achat à faire valoir auprès des commerçants à l'agent qui fait valoir ses droits à la retraite.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat avec des commerçants pour des bons d'achats offerts aux retraités et qui seront à utiliser dans les commerces sélectionnés.

Article 2 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Les commerçants seront partenaires de cette opération et la liste des retraités susceptibles d'utiliser le bon d'achat est la suivante :

<u>Noms-Prénoms</u>	<u>Noms-Prénoms</u>

Envoyé en préfecture le 11/02/2026 Reçu en préfecture le 11/02/2026 Publié le 11 FEV. 2026 ID : 971-219711058-20260210-052026-DE	
<u>Noms-Prénoms</u>	<u>Noms-Prénoms</u>

ARTICLE 3 - VALEUR DU BON D'ACHAT

Le bon d'achat est d'une valeur totale de 200 euros.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE L'OPÉRATION

Le commerçant s'engage à accepter, en règlement d'achats réalisés dans son commerce, le bon présenté par le retraité et ce, pendant la durée de validité de l'opération.

Le commerçant adressera sa facture à la collectivité, accompagnée obligatoirement du coupon détachable (partie réservée à l'administration) qui sera renseigné le jour de l'achat et ce, pour chaque coupon.

5- DURÉE DE L'OPÉRATION

Les achats pourront s'effectuer auprès des commerçants 01 mars 2026 au 31 août 2026. Passé ce délai plus aucun bon ne devra être accepté.

Les factures des commerçants seront déposées sur Chorus au plus tard le 31 octobre 2026.

6- LITIGE

Tout litige intervenant dans l'application de la convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre le

Le Maire

La société

Nom, Prénom, cachet, signature

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

André ATALLAH